

**Information importante
concernant
votre compte professionnel**

Madame, Monsieur,

Vous êtes titulaire d'un compte professionnel au Crédit Agricole Charente-Périgord et à ce titre nous vous informons de la mise en application, à compter du **1er novembre 2009**, de la **Directive sur les Services de Paiements** (DSP). Les mesures énoncées ci-après concernent uniquement votre compte professionnel.

La DSP fixe un ensemble de règles obligatoires concernant les opérations de paiement effectuées en euros ou dans une monnaie d'un Etat-membre dans l'Espace Economique Européen : virements, prélèvements, cartes bancaires, à l'exclusion des chèques et des effets de commerce. Ce nouveau cadre juridique assure une meilleure protection de la clientèle : vous allez donc en bénéficier, sans démarche particulière de votre part.

Vous trouverez au verso de cette lettre le détail des mesures de la **Directive sur les Services de Paiements**.

A l'exception des modifications mentionnées, nos conventions sont maintenues dans l'ensemble de leurs dispositions, y compris financières. La poursuite de l'utilisation de vos services de paiements vaudra approbation des conditions fixées dans le présent courrier.

Nous vous remercions de nous adresser le double de la présente, revêtu de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord", daté et signé, à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe, sous quinzaine.

Vous pourrez naturellement obtenir toutes les informations utiles auprès de votre conseiller ou vous rendre dans votre agence pour disposer de votre nouvelle convention de compte à compter du 1er novembre 2009.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Le Directeur Bancaire, Assurances et Développement

Bruno FLORENT

.../...

A compter du 1er novembre 2009, la réglementation découlant de la Directive européenne sur les services de paiements, s'applique en France en vertu de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Elle régleme les services de paiements définis à l'article L 314-1 nouveau du Code monétaire et financier qui sont principalement les opérations de virement, prélèvement et monétique (chèques et effets de commerce exclus).

Les opérations concernées sont celles effectuées dans l'Espace Economique Européen⁽¹⁾, en euros ou dans une monnaie d'un Etat-membre.

La réglementation induit les changements suivants :

1. Les jours de valeur sont supprimés sur les opérations visées dans l'ordonnance en euros ou dans une monnaie d'un Etat-membre effectuées avec un pays situé à l'intérieur ou en dehors de l'Espace Economique Européen.
2. Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat-membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de services de paiements du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) sans qu'il vous soit possible de donner des instructions contraires (les opérations avec options de frais BEN ou OUR sont automatiquement traitées en frais SHARE).
3. En cas de refus d'exécution par la banque de vos virements ou de vos prélèvements, la banque vous informe du motif du refus, sauf interdiction légale.
4. Vos oppositions sur une carte bancaire ou à un prélèvement ne sont plus facturées. La nouvelle plaquette tarifaire intègre ces évolutions.

Par ailleurs, cette réglementation laisse la liberté aux parties d'aménager leurs relations contractuelles antérieures sur un certain nombre de points. Ainsi, nous vous indiquons les modalités de fonctionnement suivantes :

1. Vous continuerez à recevoir les informations relatives à vos services de paiements et au fonctionnement de votre compte comme actuellement.
2. Les délais de contestation des opérations de paiement prévus dans vos conventions sont maintenus.
3. En tant que créancier, les remises d'ordres de prélèvements, de TIP, de télé règlements, que vous effectuez sont créditées sauf bonne fin. Elles vous seront définitivement acquises 13 mois après le débit du compte du débiteur. Cette durée est nécessaire pour permettre le remboursement des débiteurs qui effectueraient une réclamation dans les nouveaux délais qui leur sont impartis par la réglementation.
4. Les délais d'exécution des virements jusqu'au crédit du prestataire du bénéficiaire que vous émettez restent inchangés, mais sont encadrés dans des délais maxima d'exécution fixés de la manière suivante :
 - Les ordres de virement en euros émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012) à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.
 - Les ordres de virement émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des Etats y appartenant autre que l'euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.
 - Les ordres de virement émis vers un compte situé hors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des Etats de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.
 - Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable ou reçu après 16h00 un jour ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.
 - Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.
 - La liste des jours ouvrables est disponible sur www.ca-charente-perigord.fr ainsi qu'auprès de votre agence.

(1) Liste des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège.

Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2009 pour toutes nos conventions relatives aux services de paiements. A l'exception des modifications mentionnées ci-dessus, nos conventions sont maintenues dans l'ensemble de leurs stipulations, y compris financières.
(Les conditions tarifaires applicables sont disponibles sur le site www.ca-charente-perigord.fr)

Lu et approuvé, bon pour accord

Date :

Signature :

A compter du 1er novembre 2009, la réglementation découlant de la Directive européenne sur les services de paiements, s'applique en France en vertu de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Elle régleme les services de paiements définis à l'article L 314-1 nouveau du Code monétaire et financier qui sont principalement les opérations de virement, prélèvement et monétique (chèques et effets de commerce exclus).

Les opérations concernées sont celles effectuées dans l'Espace Economique Européen⁽¹⁾, en euros ou dans une monnaie d'un Etat-membre.

La réglementation induit les changements suivants :

1. Les jours de valeur sont supprimés sur les opérations visées dans l'ordonnance en euros ou dans une monnaie d'un Etat-membre effectuées avec un pays situé à l'intérieur ou en dehors de l'Espace Economique Européen.
2. Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat-membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de services de paiements du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) sans qu'il vous soit possible de donner des instructions contraires (les opérations avec options de frais BEN ou OUR sont automatiquement traitées en frais SHARE).
3. En cas de refus d'exécution par la banque de vos virements ou de vos prélèvements, la banque vous informe du motif du refus, sauf interdiction légale.
4. Vos oppositions sur une carte bancaire ou à un prélèvement ne sont plus facturées. La nouvelle plaquette tarifaire intègre ces évolutions.

Par ailleurs, cette réglementation laisse la liberté aux parties d'aménager leurs relations contractuelles antérieures sur un certain nombre de points. Ainsi, nous vous indiquons les modalités de fonctionnement suivantes :

1. Vous continuerez à recevoir les informations relatives à vos services de paiements et au fonctionnement de votre compte comme actuellement.
2. Les délais de contestation des opérations de paiement prévus dans vos conventions sont maintenus.
3. En tant que créancier, les remises d'ordres de prélèvements, de TIP, de télé règlements, que vous effectuez sont créditées sauf bonne fin. Elles vous seront définitivement acquises 13 mois après le débit du compte du débiteur. Cette durée est nécessaire pour permettre le remboursement des débiteurs qui effectueraient une réclamation dans les nouveaux délais qui leur sont impartis par la réglementation.
4. Les délais d'exécution des virements jusqu'au crédit du prestataire du bénéficiaire que vous émettez restent inchangés, mais sont encadrés dans des délais maxima d'exécution fixés de la manière suivante :
 - Les ordres de virement en euros émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012) à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.
 - Les ordres de virement émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des Etats y appartenant autre que l'euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.
 - Les ordres de virement émis vers un compte situé hors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des Etats de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.
 - Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable ou reçu après 16h00 un jour ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.
 - Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.
 - La liste des jours ouvrables est disponible sur www.ca-charente-perigord.fr ainsi qu'auprès de votre agence.

(1) Liste des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège.

Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2009 pour toutes nos conventions relatives aux services de paiements. A l'exception des modifications mentionnées ci-dessus, nos conventions sont maintenues dans l'ensemble de leurs stipulations, y compris financières.
(Les conditions tarifaires applicables sont disponibles sur le site www.ca-charente-perigord.fr)

Lu et approuvé, bon pour accord

Date :

Signature :